

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1704

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

ARTICLE 4

Compléter le quarantième alinéa par les mots :

« , y compris dans la situation de l'enfant adopté par la mère qui n'a pas accouché à la suite d'une procréation médicalement assistée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre à la femme qui n'a pas accouché de l'enfant d'exercer conjointement, avec celle qui accouché, son autorité parentale sur l'enfant né.